

règlementant la profession d'acheteur de produits agricoles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

Vu le décret N°III/PR/CAB fixant les attributions des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté N°I856/AE du 22 Décembre 1939 règlementant sur les places et marchés du Dahomey les transactions commerciales affectant les produits destinés à l'exportation, ensemble l'arrêté N°880/AE. du 26 Avril 1946;

Les Autorités Préfectorales, le Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien des Produits d'Exportation, la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, consultés;

Sur la proposition du Minist^{re} du Commerce, de l'Economie et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRET :

ARTICLE 1er.- Les opérations d'achat de produits agricoles ne peuvent être effectuées que sur les marchés officiels; elles sont soumises aux règles suivantes :

ARTICLE 2.- Seuls peuvent participer aux achats les commerçants qui, outre leur titre de patente régulier, sont munis d'une carte d'acheteur de produits agricoles.

ARTICLE 3.- Les cartes d'acheteur sont délivrées sur demande expresse des intéressés par les autorités préfectorales. La demande, sur laquelle doit être apposé un timbre fiscal de deux cent cinquante francs, sera accompagnée d'un extrait du casier judiciaire du requérant, datant de moins de trois mois; deux photos sont jointes dont l'une destinée à être apposée sur la carte, l'autre restant au dossier constitué par l'autorité préfectorale ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

La carte indique l'identité complète du détenteur. Elle est strictement personnelle et incessible. Toute carte délivrée au nom d'une société porte obligatoirement le nom des commis ou préposés de cette société.

ARTICLE 4.- Les Sous-Préfets ouvrent, pour chaque requérant, un dossier qui comprend, outre les pièces énumérées à l'article 3, une fiche sur laquelle sont portés tous renseignements utiles, incidents auxquels a été mêlé l'acheteur et, le cas échéant, les infractions commises lorsqu'il s'agira de vol, abus de confiance, escroquerie, recel, infractions à la législation économique ou douanière ou infractions à la réglementation des changes.

La Carte d'acheteur ne pourra être délivrée au requérant titulaire d'une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement prononcée pour l'une des infractions visées au 1er alinéa du présent article.

Il doit être tenu compte des indications figurant sur cette fiche lors du renouvellement de la carte.

ARTICLE 5.- La carte d'acheteur est établie suivant le modèle annexé au présent décret. Elle n'est valable que pour une période d'un an commençant le 1er Octobre et se terminant le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 6.- Les Sous-Préfets publient la liste des titulaires de cartes d'acheteurs par affichage au tableau des publications officielles à la Sous-Préfecture. Ils adressent une copie de cette liste aux représentants locaux du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération ainsi qu'aux agents du Service de contrôle, du Conditionnement et des Poids et Mesures.

ARTICLE 7.- A toute réquisition des représentants de l'Autorité et des agents de l'Agriculture et du Conditionnement, l'acheteur doit présenter sa carte et justifier de la possession d'un ticket d'inspection de la qualité pour les produits qu'il détient.

ARTICLE 8.- Les acheteurs doivent disposer d'une bascule en parfait état et portant le poinçon de vérification périodique.

ARTICLE 9.- Les acheteurs sont tenus de délivrer aux producteurs vendeurs un récépissé, du modèle annexé au présent décret extrait d'un carnet à souche numéroté portant leur nom et le numéro de leur carte d'acheteur; sur ce récépissé sont indiqués : la nature du produit acheté, le poids, la qualité, la somme payée, la date de l'opération.

Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues par l'article 471 15° du Code Pénal sans préjudice des sanctions administratives suivantes: retrait définitif ou temporaire de la carte par décision du Sous-Préfet qui l'a délivrée.

Les agents verbalisateurs procéderont provisoirement au retrait de la carte à charge pour eux de la transmettre, avec une copie du procès-verbal constatant l'infraction, à la sous-préfecture d'origine.-

La carte est transmise au Sous-Préfet qui peut en prononcer le retrait.

ARTICLE 10.- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme, le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération, le Ministre de l'Intérieur et des Forces Armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. Il entrera en vigueur à compter du 1er Octobre 1963.

Ampliations:

-Présidence	2
-Ministère Econ.	2
-Ministère Agri....	2
-Ministère Int.	1
-DSE	4
-Préfets	6
-S/Préfets	30
-Conditionnement	2
-Chambre de Commerce	1
-Parquet	1
-ADP	1
-JORD	1

PORTO-NOVO, le 13 Avril 1963


H. M A G A

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Le Ministre du Commerce,
de l'Economie et du Tourisme,

du 13 Avril 1963

portant réglementation de la profession d'acheteur
de produits agricoles.

Les cartes d'acheteur seront établies sur papier fort par les
demandeurs suivant le modèle ci-dessous reproduit et présen-
tées à la signature du Sous-Préfet accompagnées du dossier
prévu à l'article 3 du décret susvivié.

SOUS-PREFECTURE
de

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Carte N°.....

CARTE D'ACHETEUR DE PRODUITS AGRICOLES (1)

valable du 1er Octobre 196 au 30 Septembre 196

Photo
(timbre sec ou
cachet de la
Sous-Préfecture

Titulaire : M.
domicilié à
Né le

Patente N° du 196

Carte délivrée par le Sous-Préfet de . . .

le 196

Signature du Titulaire Signature du Sous-Préfet

. .
. .

. .
. .

(1) Application des dispositions du Décret N° 63-176 /PR/MCET. du 13 Avr. 1963

Extrait de l'article 10 de ce Décret : toute infraction à la ré-
glementation de la profession d'acheteur entraîne la remise immédiate de la
carte d'acheteur à l'agent administratif ayant constaté cette infraction. La
carte est transmise au Sous-Préfet qui peut en prononcer le retrait.

Les récépissés prévus à l'article 9 de l'arrêté susvivié seront
établis suivant le modèle ci-dessous reproduit

(Souche)

N° I	:	Acheteur	N° I
Acheteur	:	Carte N°	
Carte N°	:	Produit acheté	
Produit acheté	:	Poids Qualité ...	
Poids qualité . .	:	Somme payée	
Somme payée	:	Récépissé délivré au vendeur	
Date	:	le	
	:	Signature de l'acheteur	
	:	. .	
	:	. .	